



**ARRETE n° 2019-058**  
**Permanent interdisant le stationnement**  
**Au droit du n° 26 et du n° 28 rue du Silo (côté pair)**

Le Maire de la Commune de Sours (Eure et Loir) ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 - 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417- 10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules au droit du n° 26 et du n° 28 rue du Silo (côté pair) afin de permettre l'accès des riverains à leur propriété côté impair,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit véhicules au droit du n° 26 et du n° 28 rue du Silo (côté pair) ;

**Article 2** : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sours ;

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sours ;

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8** : Le Maire de la Commune de Sours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOURS, le 13/03/2019

**Le Maire,**  
**M. Jean-Michel PLAULT**

